

ADMINISTRATEURS ET REMUNERATION

Désignation : définies par les statuts

Durée mandat : Précisé dans les statuts ou par le règlement intérieur
Possibilité renouvellement partiel (par tiers tous les 2 ans par exemple)

Cessation des fonctions d'administrateur

Fin durée mandat : Fin automatique aux fonctions. Pas de droit de renouvellement

Si pas de durée fixée alors peut y mettre fin à tout moment, par démission ou révocation

La démission peut intervenir à tout moment

La révocation peut intervenir à tout moment. Mais **attention** à l'**abus de droit**. Elle ne peut intervenir de manière discriminatoire (motifs raciaux, religieux ou liés à une orientation sexuelle). Au nom du respect des droits de la défense, l'administrateur doit être invité à fournir des explications devant l'organe amené à se prononcer sur la question

Attention : si la révocation est faite avec mauvaise foi, de façon brutale, intempestive et vexatoire, ou accompagnée d'une publicité désobligeante, le dirigeant révoqué peut prétendre à des dommages et intérêts, mais PAS à sa réintégration. Les dommages et intérêts ne sont pas de droit, il faut établir que la révocation a provoqué un préjudice à l'intéressé.

Les statuts peuvent prévoir des causes automatiques de révocation comme :

- Limite d'âge
- Le fait de ne plus exercer telle profession ou activité
- Le fait d'être le représentant d'une personne morale ayant la qualité d'administrateur et placée en liquidation judiciaire
- La perte du mandat de représentant d'une PM ayant la qualité d'administrateur
- Le fait d'être privé de ses droits civiques, et, plus généralement, d'être frappé d'incapacité, etc

Les statuts peuvent prévoir des circonstances précises dans lesquelles un administrateur sera « réputé » démissionnaire, comme par exemple en cas d'absence, sans justification, à plusieurs réunions consécutives du CA

La révocation n'entraîne pas l'exclusion en qualité de membre de l'association. Si le motif de révocation est également constitutif d'une faute, l'association doit d'une part révoquer l'administrateur de son mandat et d'autre part, mettre en œuvre une procédure disciplinaire en vue de l'exclure de l'association en sa qualité de membre. Mais ce sont 2 procédures indépendantes l'une de l'autre.

Rémunération :

Attention à la gestion désintéressée → si la gestion n'est pas désintéressée alors l'association sera soumise aux impôts commerciaux.

2 moyens gestion désintéressée :

- Article 261, 7, 1 du Code général des impôts → si les ressources propres de l'association sont supérieures 200000 € (moyenne des 3 années précédentes) alors on pourra rémunérer un dirigeant, si supérieures à 500000€ alors on pourra rémunérer 2 dirigeants et au-delà de 1 million, alors 3 dirigeants pourront être rémunérés

La rémunération de chaque dirigeant est plafonnée à **10131 € brut par mois**

Attention : rémunération possible qu'à la 4^{ème} année d'existence de l'association

- Tolérance administration fiscale → pas de remise en cause si rémunération brute mensuelle totale n'excède pas 3/4 SMIC (**soit 1140,91 € brut par mois** en 2019) sur la base de 35 heures